

La Vie Canadienne

REVUE HEBDOMADAIRE

TOME I

QUEBEC, 18 JUILLET 1918

No 2



EN PASSANT



Cet imbroglio et comment en sortir

LE parlement du Canada, l'an dernier, a voté une loi autorisant le gouvernement à lever 100,000 conscrits pour l'armée d'outre-mer; cette loi n'a pas fonctionné au gré des autorités, et on l'a trouvée inefficace; cet hiver, s'autorisant d'une autre loi (the War Measures Act, septembre 1914), le gouvernement a modifié par ordre-en-conseil la loi du service militaire, et rappelé à la caserne les sujets de 21, 22 et 23 ans qui avaient été exemptés du service par les tribunaux. Depuis le nombre des conscrits, qui n'était que de 38,000 en avril à monté à plus de 82,000.

Il est bon de rappeler que ce fameux ordre-en-conseil a été critiqué en Chambre, lors de la dernière session, mais que le parlement, à une très forte majorité, a soutenu la politique du ministère. A remarquer, cependant, que cette ratification ne change point la nature de l'ordre-en-conseil, qui est resté ce qu'il était, et non pas une loi. Il est né de cette distinction un conflit sérieux, qui crée une menace plus grave pour la discipline civile et militaire. En effet, comme chacun le sait, des procédures ont été instituées devant les tribunaux du pays attaquant la constitutionnalité de l'ordre-en-conseil auquel le gouvernement a eu recours pour rendre efficace la loi du service militaire, et les tribunaux, jusqu'ici, donnent raison aux juristes qui refusent de reconnaître l'autorité légale des nouvelles ordonnances du gouvernement.

Le point soulevé dans ce débat, si nous avons bien compris, c'est de savoir si le gouvernement a le droit d'amender une loi de guerre, par un ordre-en-conseil passé en vertu d'une autre loi de guerre. Les adversaires de la cause du ministère prétendent que l'Acte des Mesures de Guerre n'autorise le cabinet à légiférer que quant aux matières sur lesquelles le parlement ne s'est pas prononcé explicitement; et ils lui contestent ce droit en toutes matières, comme la conscription, qui ont été l'objet d'une étude, d'un débat, et d'une législation de la Chambre des Communes et du Sénat. Autrement dit, on reconnaît au cabinet le droit de légiférer, en l'absence des parlementaires, sur les cas nouveaux qui peuvent surgir au cours

des événements, mais on lui refuse le pouvoir de modifier une loi de guerre votée par le parlement.

Sub judice lis est. La Cour Suprême du Canada est appelée d'urgence à se prononcer sur le point débattu. Mais l'on se demande si le jugement que ce tribunal devra rendre va mettre fin au conflit. Pour notre part, nous ne le croyons pas. En effet, qui pourra forcer la partie perdante à s'en tenir à la décision de juges au-dessus desquels d'autres juges, ceux du Conseil Privé, ont prépondérance en juridiction? Et dès lors, les délais qui vont suivre ne seront-ils pas préjudiciables aux besoins de la situation, et à l'autorité disciplinaire dans l'armée? Enfin, n'est-il pas aussi à redouter que des ennuis ne soient causés aux commandants des bataillons de conscrits, par des juges qui ne sont pas obligés de tenir compte de la position particulière de ces officiers?

C'est l'opinion d'un grand nombre de juristes et de politiciens avertis que, dans une telle occurrence, le gouvernement ferait mieux de convoquer immédiatement les Chambres, afin de trancher la difficulté par une petite loi amendant la loi du service militaire dans le sens des ordonnances du cabinet. Cela prendra moins de temps que d'attendre les décisions de la Cour Suprême et du Conseil Privé, et, croyons-nous, donnera mieux satisfaction.

M. M. M.

Révélation a noter et questions à poser

QUAND le russe Pehuda, espèce d'anarchiste, opérant en Canada pour le compte et le profit de nos ennemis, fut arrêté à Windsor, Ont. au commencement du présent mois, on découvrit, — ce que quelques-uns savaient déjà un peu, — qu'une société révolutionnaires d'ouvriers russes existait au Canada depuis 1911. Des témoignages firent voir que Pehuda avait distribué des publications anarchistes dans les villes de l'Ontario et de la province de Québec, et plusieurs lettres datées de Montréal démontrèrent qu'une révolution était préparée pour 1918.

D'après les écrits saisis sur Pehuda, on découvrit que des sections de cette société anarchiste existaient